

Vu l'arrêté local du 16 avril 1924;

Vu l'arrêté 3353 SE du 18 octobre 1943 du Gouverneur général de l'A.O.F., réglementant la récolte, la circulation, le conditionnement et la vente du caoutchouc sylvestre;

Vu la circulaire 521 SE du 28 septembre 1943 du Gouverneur général fixant le prix du caoutchouc pour la campagne 1943-1944;

Vu l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943;

Vu le câblogramme n° 344 SE./P. du 19 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la campagne de caoutchouc 1944-1945 est fixée au 1^{er} novembre 1944.

ART. 2. — Les prix demeurent ceux fixés par l'arrêté local n° 557 AE du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P. T. T. ainsi qu'en tous lieux publics.

Lomé, le 27 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Autorisation de sortie

ARRETE N° 548 AE du 28 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C.-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu la décision n° 553 AE du 21 juillet 1942 portant interdiction de la sortie de la subdivision de Klouto de certains produits;

Vu l'arrêté local 716 du 18 décembre 1942 réglementant la sortie de certains produits dans la subdivision de Klouto;

Sur la proposition du Chef de la subdivision de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 716 du 18 décembre 1942 est rapporté.

ART. 2. — La sortie de l'huile de palme (neutre et commerciale), du savon de fabrication locale, du riz, des nattes, du maïs et des palmistes de la subdivision de Klouto est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de subdivision.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1944.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
H. GAUDILLOT.*

Délaissement forfaitaire des marins

N° 551 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 octobre 1944. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du Tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1944 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté N° 267 en date du 10 mai 1938.

Congés de convalescence — Permissions d'absence

ARRETE N° 552 F. du 31 octobre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 2 mars 1910 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités et notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. N° 2561. F./2 du 11 septembre 1944 fixant pour l'A.O.F. les modalités de concession des dits congés et permissions;

Vu le télégramme N° 339/F. du 8 octobre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F., Haut-Commissaire au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté précise les conditions d'application aux fonctionnaires européens et assimilés appartenant aux cadres métropolitains, généraux, communs supérieurs de l'A.O.F. et locaux européens, en service au Togo, du décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence.

*A — Congés de convalescence et permissions
d'absence à passer en pays étranger*

ART. 2. — Aucun congé ou permission d'absence ne sera délivré pour les territoires étrangers.

*B — Congés de convalescence à passer en
A.O.F. et au Togo*

ART. 3. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en A.O.F. et au Togo sont accordés par décision du Commissaire de la République du Territoire.

Ces décisions fixent le lieu où sera passé le congé ou la permission ainsi que le mode de déplacement et sa nature.